

0 5 -05- 1987



[REDACTED] AG

18.062/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 19 février 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a pris connaissance d'une plainte du 29 avril 1986 contre la SNCV de et à Renaix, en raison de la délivrance à un habitant néerlandophone d'Audenarde d'une "Carte-Z-Kaart" bilingue accordant la priorité aux en-têtes en français, tout comme des renseignements que vous avez fournis en la matière le 12.12.1986 et le 27.01.1987. De cette dernière information, il appert notamment : que la carte-Z est un titre de transport, qui a le caractère d'un certificat et qui est valable dans tout le pays ; qu'elle est délivrée à Renaix par des services locaux ; que le voyageur néerlandophone a acheté à Renaix une carte-Z au prix plein, accordant toujours la priorité au français, alors que la carte à prix réduit ou celle pour invalides de guerre est bilingue, avec priorité au néerlandais, système prioritaire qui lors d'une prochaine émission de cartes-Z, pourrait être inversé.

La Commission permanente de contrôle linguistique constate que (d'un point de vue strictement juridique) les services locaux à Renaix doivent, conformément à l'article 14, §2, b, des LLC, délivrer à un particulier néerlandophone une carte-Z néerlandaise s'il en a fait la demande.

./..

*Vu cependant le fait qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un document préimprimé qui a un caractère anonyme, attendu qu'il ne s'agit pas d'un document individualisé, et vu les problèmes techniques possibles lors de sa délivrance, la C.P.C.L. peut marquer son accord quant à l'usage : de cartes unilingues dans des régions unilingues homogènes, d'un document complètement bilingue dans Bruxelles-Capitale et d'un document bilingue accordant la priorité à la langue de la région linguistique à laquelle appartiennent les communes de la frontière linguistique et périphériques, dans ces communes.*

*La C.P.C.L. est donc par conséquent d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'expression de ma haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

